



Le progrès, une passion à partager

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ECHELLES

PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés

4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Rev. 14 – Mars 2012

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

4.1.1. Fréquences des vérifications

Il est effectué au moins un audit par an de l'unité de fabrication.
Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

4.1.2. Vérifications en usine

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- et éventuellement un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.2.1. Audit qualité

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par organisme répondant aux exigences de la norme NF ISO/CEI – 17021, et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE, la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1 jour (comprenant la rédaction du rapport sur place).

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2008) suivants, au travers des processus définis par le fabricant .

- 7.5.3. Identification et traçabilité,
- 7.5.4. Préservation du produit,
- 7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
- 8.2.4., Surveillance et mesure du produit
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme
- 8.5.2. Actions correctives,

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit est de 1,5 jours (comprenant la rédaction du rapport sur place).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au demandeur.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.2.2. Prélèvements

Les prélèvements portent sur :

- une échelle par site de fabrication.

Dans le cas des échelles d'accès des services de secours et les échelles à crinoline le prélèvement peut être remplacé par des essais réalisés lors de l'audit.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

- Des produits semi-finis pour les échelles en bois abouté et lamellé-collé,

- 15 lamelles aboutées (l'aboutage doit se situer approximativement au centre de la lamelle) de 1000 mm de longueur et de section correspondant à celle de la lamelle,
- 5 éléments aboutés et lamellés provenant de montants d'échelle de 1000 mm de long et de section correspondante à celle du montant.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.3 Prélèvement

Dans la mesure du possible, le prélèvement est fait dans le commerce. Il est réalisé aux frais du titulaire.

4.1.4. Essais

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel sont définis dans le tableau ci-après.

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS SUIVI ANNUEL
Pour les échelles portables non à usage spécifique : NF EN 131-1 –2-3-4 Règles de certification §2.1.2.2.1 Règles de certification §2.3	1	X
Pour les échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours: NF EN 1147 NIT 331 Règles de certification § 2.1.2.2 Règles de certification §2.3	1 (si les essais ne sont pas réalisés pendant l'audit)	X
Pour les échelles en bois lamellé-collé et bois reconstitué : produits semi-finis (produits finis voir ligne 1 de ce tableau)	- 15 lamelles aboutées (l'aboutage doit se situer approximativement au centre de la lamelle) de 1000 mm de longueur et de section correspondant à celle de la lamelle, - 5 éléments aboutés et lamellés provenant de montants d'échelle de 1000 mm de long et de section correspondant à celle du montant. -15 éléments de bois aboutés	- essais de flexion sur 10 éléments de bois aboutés selon projet de norme NF EN 385, - essais de délamination sur éléments lamellés selon projet de norme NF EN 391 A , - essais de cisaillement par compression sur éléments lamellés selon norme NF EN 392. - essais de flexion sur 15 échantillons selon NF EN 408
Pour les échelles à crinoline : NF E 85 016 : avril 2008	1 (si les essais ne sont pas réalisés pendant l'audit)	

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.5. Vérifications dans le commerce

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du distributeur. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.1.6. Réclamations

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.7. Compte rendu au comité de marque

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

4.1.8. Décision et notification

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

a) Reconduction du droit d'usage de la Marque. Cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives

b) Reconduction du droit d'usage de la Marque NF avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées. Cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée)

c) Suspension du droit d'usage de la Marque NF (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).

d) Retrait du droit d'usage de la Marque NF.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

4.2.2. Transfert du lieu de production

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. Modification du produit admis – Nouveaux produits

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a et 1c définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Augmentation des dimensions des montants	Demande d'extension	Essais	Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)
Diminution des dimensions des montants	Demande d'extension	Examen du dossier	Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)
Changement de corde	Demande d'extension	Essais	Autorisation délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)
Changement de patins, couleurs des accessoires	Demande d'extension	Néant	Autorisation immédiate délivrée par le LNE
Changement d'articulation	Demande d'extension	Essais	Autorisation délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)
Complément à une gamme certifiée	<i>Demande d'extension +plans et résultats d'essais en interne</i>	<i>Si instruction du dossier sans essais * examen du dossier</i>	<i>Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier) En suivi, pas d'essais complémentaire.</i>
	<i>Demande d'extension</i>	<i>Si non, essais complets du modèle le plus sévère</i>	Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)
Amélioration de produit	<i>Demande d'extension +plans(présentant les modifications) et résultats d'essais en interne</i>	<i>Si instruction du dossier sans essais * examen du dossier</i>	<i>Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier) En suivi, pas d'essais complémentaire.</i>
	<i>Demande d'extension</i>	<i>Si non, essais à déterminer au cas par cas</i>	Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)
Nouveau produit	<i>Demande d'extension +plans et résultats d'essais en interne</i>	<i>Si instruction du dossier sans essais *examen du dossier</i>	<i>Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier) En suivi :Essais à postériori au laboratoire de la marque pour validation.</i>
	<i>Demande d'extension</i>	<i>Si non, essais complets d'admission</i>	Autorisation délivrée par le LNE (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)

- **Conditions pour instruction du dossier :**

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Û absence de non-conformités sur tout produit confondu déjà admis, depuis 3 ans,
- Û certification ISO 9001 (2008) pour l'aspect conception ou absence de non-conformités critiques lors des audits de suivi depuis 3 ans.
- Û Examen satisfaisant des résultats obtenus en interne lors de la validation et lors des essais sur série.

4.2.4. Cessation temporaire de production ou de contrôle

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE par écrit de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. Cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE par écrit en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.